## Art. 21.5 Mur à conserver

Les « mur à conserver » ne peuvent subir aucune démolition, à l’exception de l’alinéa suivant, transformation, modification ou agrandissement qui puisse nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique et altérer leur volume ou leur aspect architectural.

Les retours latéraux sont à réaliser au moyen de pierres naturelles de la région (en maçonnerie sèche de préférence – voir PE PAP QE).

Le percement d’un mur à conserver peut-être autorisé pour permettre la construction sur une parcelle clôturée par un mur à conserver. Le nombre de percées est à limiter au strict minimum nécessaire afin de garantir l’accès aux terrains constructibles. La largeur des ouvertures ne peut pas dépasser 30% de la largeur totale du mur d’un terrain à bâtir ou d’une parcelle. Une ouverture ne peut pas dépasser une longueur de 5,00 mètres.